

Dernière mise à jour le 27 novembre 2018

Cotisations sociales TNS 2018

Sur [LégiSocial](#), retrouvez les taux de cotisations applicables en 2018 pour les TNS : Artisans, industriels et commerçants, professions libérales...

Sommaire

- Préambule
- Cotisations maladie-maternité
- Travailleurs indépendants (hors professions libérales)
- Professions libérales
- Cotisations d'allocations familiales
-
- Retraite de base
- Travailleurs indépendants (hors professions libérales)
- Professions libérales (hors avocats)
- Assurance vieillesse complémentaire professions libérales
- Cotisations du régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes auteurs professionnels
- Contributions CSG et CRDS

Les cotisations sociales appelées pour les TNS sont soumises à des règles particulières.

Le tableau qui suit vous propose les taux et dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Rappelons que sont considérées comme TNS (Travailleurs Non-Salariés), toutes les personnes appartenant aux catégories suivantes :

- Tout gérant majoritaire d'une SARL ;
- Tout gérant d'une EURL ;
- Les entrepreneurs individuels inscrits au RCS (Le Registre du Commerce et des Sociétés) ou au répertoire des métiers ;
- Les agents commerciaux ;
- Les personnes exerçant en profession libérale ;
- Etc.

Préambule

Les taux et dispositions que nous décrivons sont applicables aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cotisations maladie-maternité

Travailleurs indépendants (hors professions libérales)

| Valeur revenu d'activité annuel | Taux | Référence légale |
|---------------------------------|------|------------------|
|---------------------------------|------|------------------|

| | | |
|--|--|--|
| <p>< 40% du PASS (15.892,80 € en 2018)</p> | <p>Application d'un taux réduit obtenu par la formule suivante : $[(T1-T2)/(1,1 \times PASS)] \times R + [(T2-T3)/(0,4 \times PASS) \times R] + T3$ <ul style="list-style-type: none"> • R= Revenu d'activité ; • PASS : Plafond annuel de sécurité sociale ; • T1=7,20% ; • T2= 2,2% ; • T3=0,85% Taux minimal : 0,85% et taux maximal : 4,01% (dont 0,35% maladie-indemnités journalières)</p> | <p>Article D 621-2 code de la sécurité sociale</p> |
| <p>Compris entre 40% et 110% du PASS (soit entre 15.892,80 € et 43.705,20 € en 2018)</p> | <p>Application d'un taux réduit obtenu par la formule suivante : $[(T1-T2)/(1,1 \times PASS)] \times r + T2$ <ul style="list-style-type: none"> • r= revenu d'activité ; • PASS : Plafond annuel de sécurité sociale ; • T1=7,20% ; • T2= 2,2%. Taux minimal : 3,16% et taux maximal : 7,20% (dont 0,35% maladie-indemnités journalières)</p> | <p>Article D 621-2 code de la sécurité sociale</p> |
| <p>≥ 110% du PASS (soit 43.705,20 € en 2018)</p> | <p>Application d'un taux de 7,20% (dont 0,35% maladie-indemnités journalières)</p> | |

Professions libérales

| Valeur revenu d'activité annuel | Taux | Référence légale |
|---|---|---|
| < 110% du PASS (soit 43.705,20 € en 2018) | <p>Application d'un taux réduit obtenu par la formule suivante : $[(T1-T2)/(1,1 \times PASS)] \times r + T2$ <ul style="list-style-type: none"> • r= revenu d'activité ; • PASS : Plafond annuel de sécurité sociale ; • T1=6,50% ; • T2= 1,5%. Taux minimal : 1,50% et taux maximal : 6,50%</p> | Article D 621-3 code de la sécurité sociale |
| ≥ 110% du PASS (soit 43.705,20 € en 2018) | Application d'un taux de 6,50% | |

Article D621-2

Créé par Décret n°2017-1894 du 30 décembre 2017 - art. 5

I.-En application des articles L. 621-1 et L. 621-3, le taux de la cotisation d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants qui ne relèvent pas des articles L. 640-1 et L. 723-1 fait l'objet d'une exonération et d'une réduction supplémentaire lorsque le montant annuel de leur revenu d'activité est inférieur à 40 % de la valeur annuelle du plafond déterminée conformément à l'article D. 613-2.

Le taux prévu à l'alinéa précédent est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Taux} = [(T1-T2)/(1,1 \times PSS)] \times r + [(T2-T3)/(0,4 \times PSS) \times r] + T3$$

où :

- T1 est égal au taux de cotisation fixé au I de l'article D. 621-1 ;
- T2 est égal à 2,2 % ;
- T3 est égal à 0,85 % ;
- PSS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale déterminée conformément à l'article D. 613-2 ;
- r est le revenu d'activité, tel que défini à l'article L. 131-6.

II.-En application de l'article L. 621-3, lorsque le montant annuel de leur revenu d'activité est compris entre 40 % et 110 % de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale déterminée conformément à l'article D. 613-2, le taux de la cotisation d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants qui ne relèvent pas des articles L. 640-1 et L. 723-1 est déterminé, selon la formule suivante :

$$\text{Taux} = [(T1-T2)/(1,1 \times PSS)] \times r + T2$$

où :

- T1 est égal au taux de la cotisation fixé au I de l'article D. 621-1 ;
- T2 est égal à 2,2 % ;
- PSS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale déterminée conformément à l'article D. 613-2 ;
- r est le revenu d'activité, tel que défini à l'article L. 131-6.

NOTA :

Conformément à l'article 8 du décret n° 2017-1894 du 30 décembre 2017, les présentes dispositions sont applicables aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2018.

Article D621-3

Créé par Décret n°2017-1894 du 30 décembre 2017 - art. 5

I.-Le taux de la cotisation prévue à l'article L. 621-2 est fixé à 6,50 % pour les travailleurs indépendants relevant des articles L. 640-1 et L. 723-1.

Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus d'activité, tels qu'ils sont définis à l'article L. 131-6.

II.-En application de l'article L. 621-3, lorsque le montant annuel de leur revenu d'activité est inférieur à 110 % de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale déterminée conformément à l'article D. 613-2, le taux prévu au I est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Taux} = [(T1-T2) / (1,1 \times \text{PSS})] \times r + T2$$

où :

- T1 est égal au taux de cotisation fixé au I ;
- T2 est égal à 1,5 % ;
- PSS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale déterminée conformément à l'article D. 613-2 ;
- r est le revenu d'activité, tel que défini à l'article L. 131-6.

NOTA :

Conformément à l'article 8 du décret n° 2017-1894 du 30 décembre 2017, les présentes dispositions sont applicables aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2018.

Cotisations d'allocations familiales

Les taux de cotisations sont identiques à tous les travailleurs indépendants (artisans, industriels et commerçants, professionnels libéraux, avocats ou praticiens ou auxiliaires médicaux).

| Valeur revenu d'activité annuel | Taux | Référence légale |
|---|---|---|
| < 110% du PASS (43.705,20 € en 2018) | Application d'un taux nul | |
| Compris entre 110% et 140 % du PASS (soit entre 43.705,20 € et 55 624,80 € en 2018) | Application d'un taux réduit obtenu par la formule suivante : $[(T1) / (0,3 \times \text{PASS})] \times (r - 1,1 \times \text{PASS})$ <ul style="list-style-type: none"> • r= revenu d'activité ; • PASS : Plafond annuel de sécurité sociale ; • T1=3,10%. Taux minimal : 0,01 % et taux maximal : 3,09% | Article D 613-1 code de la sécurité sociale |
| > 140 % du PASS (55 624,80 € en 2018) | Application d'un taux de 3,10% | |

Article D613-1

Modifié par Décret n°2017-1894 du 30 décembre 2017 - art. 4

6. - En application de l'article L. 613-1, le taux des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants est :
- 1° Nul lorsque le montant annuel du revenu d'activité est inférieur ou égal à 110 % de la valeur du plafond de la sécurité sociale ;
 - 2° Egal à un taux croissant, déterminé par application de la formule suivante, lorsque le montant annuel du revenu d'activité est compris entre le seuil mentionné au 1° du présent article et le seuil mentionné au 3° du présent article :

$$\text{Taux} = [(T1)/(0,3 \times \text{PSS})] \times (r - 1,1 \times \text{PSS})$$
 où :
 - T1 est égal au taux de cotisation fixé au 3° du présent article ;
 - PSS est la valeur du plafond de la sécurité sociale ;
 - r est le revenu d'activité, tel que défini à l'article L. 131-6.
 - 3° Egal à 3,10 % lorsque le montant annuel du revenu est supérieur à 140 % de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale ;
- II. - La valeur du plafond de la sécurité sociale mentionnée au I est déterminée conformément à l'article D. 613-2.

NOTA :

Conformément à l'article 8 du décret n° 2017-1894 du 30 décembre 2017, les présentes dispositions sont applicables aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2018.

Retraite de base

Travailleurs indépendants (hors professions libérales)

| Valeur revenu d'activité annuel | Taux |
|----------------------------------|---|
| ≤ 1 PASS (soit 39.732 € en 2018) | 17,75% Une cotisation minimale est fixée en 2018 à 811 € |
| > 1 PASS (soit 39.732 € en 2018) | 0,60% |

Professions libérales (hors avocats)

| Valeur revenu d'activité annuel | Taux |
|--|---|
| ≤ 1 PASS (soit 39.732 € en 2018) | 10,10% (soit 8,23% + 1,87%) Une cotisation minimale est fixée en 2018 à 461€ |
| > 1 PASS et dans la limite de 5 PASS (soit au-delà de 39.732 € et dans la limite de 198.660 € en 2018) | 0,60% |

Assurance vieillesse complémentaire professions libérales

| Catégories | Montant annuel des cotisations et taux |
|------------|--|
| | |

| | |
|--------------------------------------|---------|
| Section professionnelle des notaires | 2.190 € |
| · Section B classe 1 | 4,10% |
| · Taux de cotisation de la section C | |

| | |
|---|---------|
| Officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires | |
| · Taux de cotisation | 12,50% |
| · Taux de cotisation des affiliés relevant de l'article L 642-4-1 du code de la sécurité sociale (commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce ou d'huissier de justice, etc.) | 7,50% |
| · Valeur d'achat du point | 46,08 € |

| | |
|---|-------|
| Médecins | 9,80% |
| · Taux de la cotisation proportionnelle | |

| | |
|---|--|
| Section professionnelle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes | 2.598 € |
| · Cotisation forfaitaire | 10,65% |
| · Taux de la cotisation proportionnelle | Seuil : 85% du plafond annuel de la sécurité sociale pour 2017 ; |
| · Limites de l'assiette de la cotisation proportionnelle | Plafond : 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale pour 2017. |

| | |
|--|----------------------|
| Auxiliaires médicaux | 1.536 € |
| Cotisation forfaitaire | 3% |
| Taux de la cotisation proportionnelle | Seuil : 25 246 € ; |
| Limites de l'assiette de la cotisation proportionnelle | Plafond : 166.046 €. |

| | |
|---------------------------|-------|
| Vétérinaires | 460 € |
| · Valeur d'achat du point | |

| | |
|--|----------|
| Section professionnelle des experts-comptables | 625,44 € |
| · Classe A | |

| | |
|---|---------|
| Section professionnelle des architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, enseignants, professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques : | 1.315 € |
| · Classe 1 | |

| | |
|---|---------|
| Section professionnelle des pharmaciens : | 1.136 € |
| · Cotisation de référence | |

Cotisations du régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes auteurs professionnels

- Pour l'année 2018, le coefficient de référence prévu à l'article 2 du décret du 11 avril 1962 susvisé est fixé à 75,58 ;
- Pour l'année 2018 et pour l'application du IV de l'article 3 du décret du 30 décembre 2015 susvisé, le montant de la classe spéciale est fixé à 453 €.

Décret n° 2018-1033 du 26 novembre 2018 fixant pour les années 2018 et 2019 les cotisations aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire et d'assurance invalidité-décès des professions libérales et pour l'année 2018 le coefficient de référence du régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs relevant de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, JO du 27 novembre 2018

Contributions CSG et CRDS

| | |
|----------|------|
| Assiette | Taux |
|----------|------|

Totalité du revenu de l'activité non salariée
+ cotisations sociales obligatoires 9,70%

Revenu de remplacement 6,20%